RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Open source et administrations publiques

Lefebvre, Axel; henrotte, Jean-François; de Terwangne, Cécile; Dusollier, Séverine

Published in:

Revue Ubiquité. Droit des technologies de l'information

Publication date: 2002

Document Version le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):

Lefebvre, A, henrotte, J-F, dè Terwangné, C & Dusollier, S 2002, 'Open source et administrations publiques', Revue Ubiquité. Droit des technologies de l'information, Numéro 13, p. 5-6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
 You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 12. Dec. 2021



« Open source » et administrations publiques

La Région de Bruxelles-capitale a récemment annoncé son intention de convertir son administration à l'usage des logiciels libres, réservant en conséquence son marché aux seuls fournisseurs de programmes en open source. Les raisons de cet engouement sont nombreuses. Il s'agit en premier lieu de miser sur la plus grande interopérabilité présumée de ce type de programmes. Tout citoyen pourrait consulter les sites d'informations publiques sans devoir préalablement, comme c'est encore bien souvent le cas sur les sites commerciaux, télécharger une application particulière. Toutefois, encore faut-il rappeler que cette interopérabilité n'est pas garantie d'office mais peut être réalisée grâce à la disponibilité du code source du logiciel.

Les programmes en *open source* seraient également le gage d'une plus grande pérennité de l'information. La source du programme étant transmise à l'utilisateur, ici l'administration publique, les données encodées par ce biais seront toujours lisibles dans cinquante ans, survivant ainsi à la rapidité de changement des standards informatiques. C'est un argument qui séduit nombre d'administrations de par le monde.

Enfin, et c'est sans doute une des justifications les plus pertinentes du recours au modèle du « libre », le principe essentiel de l'open source est la transparence du code. Il suffit de disposer des compétences techniques et informatiques nécessaires pour déceler l'opération d'un programme, ce qu'il contrôle, comment et quelles en sont les failles, éventuels back doors ou processus de traitement invisible de données. Répondant au principe de transparence indispensable aux opérations de service public et de gouvernement dans une démocratie, la divulgation du code source rassure les plus inquiets d'un Big Brother informatique. Il faut avouer qu'au-delà des préoccupations de sécurité, cette transparence apparaît comme fondamentale dans certains actes de l'autorité publique. Lors des dernières élections belges, quelques citoyens avaient plaidé en justice l'inconstitutionnalité du vote électronique. Un de leurs arguments était qu'à tout le moins, dans une société démocratique, les citoyens devaient pouvoir à tout moment contrôler la régularité du processus et des opérations de vote, et par conséquent, s'agissant du vote électronique, devraient pouvoir disposer du code source du logiciel assurant la collecte et le traitement des données du vote. Et le juge – et l'administration du ministère de l'Intérieur qui a ensuite annoncé qu'elle divulguerait le code source du programme – de se ranger implicitement à cette argumentation.

Plus récemment, en Italie, les services de police ont arrêté un certain nombre de personnes accusées d'avoir utilisé un site Internet pédophile créé à dessein par la police. Dans cette affaire de provocation policière, certains avocats de la défense plaident que le recours à un logiciel dit propriétaire (par opposition à un logiciel libre) pour la collecte et le traitement des données du *log book* du site ne leur permettait pas de juger de la régularité de la preuve, à armes égales avec l'accusation. En l'occurrence Microsoft avait été chargée par la police de créer le site web et d'analyser les données sans que le code source du programme utilisé à cet effet ne soit transmis à la défense.

Mais au-delà de ces avantages, prouvés ou présumés, des logiciels en open source, la situation est plus complexe. Qu'une administration publique décide de ne recourir qu'aux logiciels libres pose en effet des questions aiguës de concurrence et de réglementation relative aux marchés publics. Quelles que soient les sympathies qu'on puisse avoir pour le mouvement de l'open source, et les parts de marché impressionnantes que ces produits sont en train d'acquérir, il faut toutefois prendre garde à ce que les pouvoirs publics ne favorisent pas une stratégie commerciale – ou « idéologique » – au détriment d'une autre, sans critères objectifs. Plus fondamentalement, il faut que le discours véhiculé dans ce cadre par les pouvoirs publics ne traduise pas une aversion pour les logiciels dits propriétaires, et en conséquence, pour les systèmes de propriété intellectuelle qui justifient ce modèle. Ce serait oublier que le « libre » n'est pas anti-droit d'auteur mais s'y inscrit complètement. Les fondations du logiciel libre sont en effet le droit d'auteur et la viabilité du système ne saurait être assurée sans un fort recours aux droits exclusifs de l'auteur. Que le programme d'ordinateur soit diffusé dans un modèle libre n'empêche pas qu'il soit protégé par le droit d'auteur. Diffuser un logiciel libre ne signifie pas l'abandonner au domaine public, ni renoncer à ses droits d'auteur. Les modèles contractuels de distribution des logiciels libres accordent en effet une grande liberté de modification et de diffusion à l'utilisateur à condition que luimême transmette cette liberté et le code source qui la permet. À défaut de respecter ces conditions, le contrat rappelle que les actes de distribution du logiciel ou de son appropriation dans un logiciel dérivé sans disponibilité du code source sont des actes contraires aux droits de l'auteur du premier programme.

Souvent, néanmoins, la confusion est grande et dans le débat qui fait rage actuellement contre la propriété intellectuelle et le droit d'auteur, le « libre » fait souvent figure d'alternative libertaire et radicale au système, de plus en plus rejeté, du copyright. Cet anti-copyright, parfois compréhensible mais souvent primaire, en tout cas rarement désintéressé, risque d'être alimenté par la symbolique forte du recours des administrations aux logiciels libres. Ce serait, pour l'État et bien qu'à son insu et contre sa volonté probablement, prendre parti dans un débat complexe et non sans risques. Être pour le libre ne pose pas de problèmes particuliers, que ce soit par idéologie ou au nom de principes importants du service public, mais cela ne peut se faire au mépris du droit de la concurrence ni en privilégiant un discours qui dénigre le droit d'auteur.

Séverine DUSOLLIER, Cécile DE TERWANGNE, Axel LEFEBVRE, Jean-François HENROTTE, directeurs de la revue.